



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2011/0367(COD)

4.10.2012

AMENDEMENTS

31 - 189

Projet de rapport
Lorenzo Fontana
(PE489.460v02-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

Proposition de règlement
(COM(2011)0752 – C7-0444/2011 – 2011/0367(COD))

AM\914907FR.doc

PE494.863v05-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 31
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La politique de l'Union européenne dans le domaine des affaires intérieures consiste à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice: un espace sans frontières intérieures, où les personnes peuvent ***pénétrer, se déplacer et vivre*** librement, avec la certitude que leurs droits seront pleinement respectés et leur sécurité garantie, compte tenu de défis communs tels que l'élaboration d'une politique globale de l'Union en matière d'immigration ***pour renforcer la compétitivité et la cohésion sociale de l'Union***; elle consiste par ailleurs à créer un régime d'asile européen commun, à prévenir les menaces que représentent la grande criminalité organisée, la cybercriminalité et le terrorisme, et à lutter contre ces phénomènes.

Amendement

(1) La politique de l'Union européenne dans le domaine des affaires intérieures consiste à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice: un espace sans frontières intérieures, où les personnes peuvent ***entrer, circuler, vivre et travailler*** librement, avec la certitude que leurs droits seront pleinement respectés et leur sécurité garantie, compte tenu de défis communs tels que l'élaboration d'une politique globale de l'Union en matière d'immigration; elle consiste par ailleurs à créer un régime d'asile européen commun, à prévenir les menaces que représentent la grande criminalité organisée, la ***corruption, le trafic d'êtres humains, la cybercriminalité et le terrorisme, et à prévenir*** et à lutter contre ces phénomènes.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à mettre en cohérence les objectifs de ce règlement avec les intentions et orientations fixés dans l'exposé des motifs de cette proposition.

Amendement 32
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Il est nécessaire d'avoir une approche intégrée à l'égard des questions

que soulèvent les pressions migratoires et les demandes d'asile, de même que pour la gestion des frontières extérieures de l'Union, en prévoyant un budget et des outils de soutien suffisants pour gérer les situations d'urgence en faisant jouer l'esprit de respect des droits de l'homme et de solidarité entre tous les États membres sans méconnaître les responsabilités nationales et en apportant une définition claire des missions.

Or. fr

Amendement 33
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il est nécessaire de développer de meilleures synergies entre les différents fonds et programmes. La gestion simplifiée des fonds et la possibilité de financements croisés devraient permettre d'allouer davantage de fonds à des objectifs communs. La limitation du nombre total d'instruments budgétaires en matière d'affaires intérieures à une structure à deux piliers soumise, dans toute la mesure du possible, à une gestion partagé devrait contribuer de manière significative à la simplification accrue, à la rationalisation, à la consolidation et à la transparence des fonds et programmes actuels. Il convient toutefois de ne pas mélanger les divers objectifs des politiques en matière d'affaires intérieures.

Or. fr

Amendement 34
Franziska Keller

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et concernant ces derniers qui sont soutenues en vertu des règlements spécifiques, et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de l'exécution de ces mesures, il conviendrait en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'aide d'urgence.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 35
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en

Amendement

(6) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en

œuvre dans les pays tiers et concernant ces derniers qui sont soutenues en vertu des règlements spécifiques, et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de l'exécution de ces mesures, il conviendrait en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'aide d'urgence.

œuvre dans les pays tiers et concernant ces derniers qui sont soutenues en vertu des règlements spécifiques, et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de l'exécution de ces mesures, il conviendrait en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. ***De telles mesures devraient aussi être directement liées aux activités internes de l'Union et ne représenter qu'une dimension externe des politiques internes de l'Union.*** Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'aide d'urgence.

Or. en

Amendement 36 **Sylvie Guillaume**

Proposition de règlement **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et concernant ces derniers qui sont soutenues en vertu des règlements spécifiques, et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de l'exécution de ces mesures, il conviendrait

Amendement

(6) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et concernant ces derniers qui sont soutenues en vertu des règlements spécifiques, et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de l'exécution de ces mesures, il conviendrait

en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'aide d'urgence.

en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'aide d'urgence. *À cette fin, il y a lieu d'instaurer un groupe de travail spécifique au sein de la Commission, afin d'assurer une coordination optimale entre les différents services et acteurs européens.*

Or. fr

Amendement 37
Franziska Keller

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'action extérieure doit être cohérente, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du TUE.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 38
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'action extérieure doit être cohérente, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du TUE.

Amendement

(7) L'action extérieure doit être cohérente, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du TUE, ***et respecter les principes tels que mentionnés à l'article 21 du TUE.***

Or. fr

Justification

L'action extérieure de l'Union doit être cohérente, mais elle doit aussi respecter les principes qui la régissent tels que rappelés dans le TUE.

Amendement 39

Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Avant d'élaborer les programmes pluriannuels en tant que moyen de réaliser les objectifs de ce financement de l'Union, les États membres et la Commission devraient entamer un dialogue sur les politiques qui leur permettra de mettre en place une stratégie cohérente pour chaque État membre.

Amendement

(8) Avant d'élaborer les programmes pluriannuels en tant que moyen de réaliser les objectifs de ce financement de l'Union, les États membres et la Commission devraient entamer, ***en lien avec les parties prenantes de la société civile, notamment les ONG et les partenaires sociaux,*** un dialogue sur les politiques qui leur permettra de mettre en place une stratégie cohérente pour chaque État membre.

Or. fr

Amendement 40

Tanja Fajon

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Avant d'élaborer les programmes pluriannuels en tant que moyen de réaliser les objectifs de ce financement de l'Union, les États membres et la Commission devraient entamer un dialogue sur les politiques qui leur permettra de mettre en place une stratégie cohérente pour chaque État membre.

Amendement

(8) Avant d'élaborer les programmes pluriannuels en tant que moyen de réaliser les objectifs de ce financement de l'Union, les États membres et la Commission devraient entamer un dialogue sur les politiques qui leur permettra de mettre en place une stratégie cohérente pour chaque État membre. ***Pour garantir la transparence pleine et entière du processus, il convient de transmettre au Parlement européen, et de publier, les résultats dudit dialogue sous la forme d'un procès-verbal agréé ou d'un échange de lettres.***

Or. en

Amendement 41
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les États membres devraient instaurer un partenariat avec les autorités **et** les organismes concernés, afin d'élaborer et de mettre en œuvre leurs programmes nationaux et d'en assurer le suivi tout au long de la période pluriannuelle. Ils devraient constituer des comités de suivi chargés de superviser les programmes nationaux et de les assister en vue de l'examen de la mise en œuvre et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés.

Amendement

(10) Les États membres devraient instaurer un partenariat avec les autorités, les organismes **et les organisations** concernés, afin d'élaborer et de mettre en œuvre leurs programmes nationaux et d'en assurer le suivi tout au long de la période pluriannuelle. Ils devraient constituer des comités de suivi chargés de superviser les programmes nationaux et de les assister en vue de l'examen de la mise en œuvre et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés.

Or. en

Amendement 42
Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Pendant le partenariat, afin d'augmenter la participation de multiples partenaires et, selon le contexte, pour éviter trop de retards dans la mise en œuvre des programmes, les autorités régionales, locales et municipales peuvent proposer toutes ensemble un réexamen unique du programme national.

Or. it

Amendement 43
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) L'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes nationaux doit être établie par voie législative nationale, selon des principes communs. Il convient de fixer les dates initiales et finales d'éligibilité des dépenses de telle sorte que la mise en œuvre des programmes nationaux obéisse à des règles uniformes et équitables.

(11) L'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes nationaux doit être établie par voie législative nationale, selon des principes communs ***fixés dans le présent règlement***. Il convient de fixer les dates initiales et finales d'éligibilité des dépenses de telle sorte que la mise en œuvre des programmes nationaux obéisse à des règles uniformes et équitables.

Or. fr

Amendement 44
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'assistance technique **devrait** mettre les États membres en mesure de soutenir la mise en œuvre de leurs programmes nationaux **et** d'aider les bénéficiaires à se conformer à leurs obligations et au droit de l'Union.

Amendement

(12) L'assistance technique **est essentielle pour** mettre les États membres en mesure de soutenir la mise en œuvre de leurs programmes nationaux, d'aider les bénéficiaires à se conformer à leurs obligations et au droit de l'Union **et, par conséquent, de renforcer la visibilité et l'accessibilité des financements européens.**

Or. fr

Amendement 45

Marco Scurria

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'établir un cadre adéquat permettant d'apporter rapidement une aide d'urgence, le présent règlement devrait autoriser le soutien d'actions dont les dépenses ont été engagées avant la présentation de la demande d'aide, conformément aux dispositions du règlement financier qui permettent cette souplesse dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Amendement

(13) Afin d'établir un cadre adéquat permettant d'apporter rapidement **et en suivant des procédures simplifiées** une aide d'urgence, le présent règlement devrait autoriser le soutien d'actions dont les dépenses ont été engagées avant la présentation de la demande d'aide, conformément aux dispositions du règlement financier qui permettent cette souplesse dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Or. it

Amendement 46

Jan Mulder

Proposition de règlement

Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Il importe de veiller au droit d'accès aux documents tel qu'il est garanti par l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 16 du traité UE, l'article 15 du traité FUE et le règlement (CE) 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹.

¹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Or. en

Amendement 47
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Il est important de garantir la bonne gestion financière des fonds et de veiller à ce qu'ils soient mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus facile d'utilisation possible tout en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité des programmes pour tous les participants. Une grande partie des activités réalisées au titre des règlements spécifiques sera mise en œuvre en gestion partagée, les États membres devraient s'abstenir d'ajouter des règles additionnelles qui compliqueraient l'utilisation des fonds pour les bénéficiaires.

Or. fr

Amendement 48
Tanja Fajon

PE494.863v05-00

12/79

AM/914907FR.doc

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Il est important que les réalisations obtenues grâce au financement de l'Union soient portées à la connaissance du public. Les citoyens ont le droit de savoir comment les ressources financières de l'Union sont dépensées. La responsabilité de s'assurer que des informations appropriées sont communiquées au public devrait incomber **à la fois** aux autorités responsables et aux bénéficiaires. Pour accroître l'efficacité de la communication vers le grand public et les synergies entre les activités de communication menées à l'initiative de la Commission, le budget alloué aux actions de communication dans le cadre de ce financement de l'Union devrait également contribuer à la prise en charge de la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union européenne, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux de ce financement de l'Union.

Amendement

(30) Il est important que les réalisations obtenues grâce au financement de l'Union soient portées à la connaissance du public. Les citoyens ont le droit de savoir comment les ressources financières de l'Union sont dépensées. La responsabilité de s'assurer que des informations appropriées sont communiquées au public devrait incomber **à la Commission**, aux autorités responsables et aux bénéficiaires. Pour accroître l'efficacité de la communication vers le grand public et les synergies entre les activités de communication menées à l'initiative de la Commission, le budget alloué aux actions de communication dans le cadre de ce financement de l'Union devrait également contribuer à la prise en charge de la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union européenne, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux de ce financement de l'Union.

Or. en

Amendement 49
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Afin d'assurer une large diffusion de l'information relative à ce financement de l'Union et d'informer les bénéficiaires potentiels des possibilités de financement, il convient de définir, sur la base du présent règlement, des règles détaillées concernant

Amendement

(31) Afin d'assurer une large diffusion de l'information relative à ce financement de l'Union et d'informer les bénéficiaires potentiels des possibilités de financement, il convient de définir, sur la base du présent règlement, des règles détaillées concernant

les mesures d'information et de communication ainsi que certaines caractéristiques techniques de ces mesures, et chaque État membre devrait créer un site ou un portail web présentant les informations nécessaires.

les mesures d'information et de communication ainsi que certaines caractéristiques techniques de ces mesures, et chaque État membre devrait, **au moins**, créer un site ou un portail web présentant les informations nécessaires. **Les États membres devraient également envisager et mener des campagnes de communication plus directes afin d'informer correctement les bénéficiaires potentiels.**

Or. en

Amendement 50
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) Le traité de Lisbonne prévoit que les actes délégués ne peuvent être que des actes non législatifs de portée générale relatifs à des éléments non essentiels d'un acte législatif. Il convient de consigner tout élément essentiel dans l'acte législatif en question.

Or. en

Amendement 51
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) «bénéficiaire»: tout destinataire d'un concours de l'Union dans le cadre d'un projet, qu'il s'agisse d'un organisme public ou privé, d'une organisation internationale, de la Croix-Rouge (CICR) ou de la

(g) "bénéficiaire": tout destinataire, **au sein d'un des États membres**, d'un concours de l'Union dans le cadre d'un projet, qu'il s'agisse d'un organisme public ou privé, d'une organisation internationale, de la

Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Croix-Rouge (CICR) ou de la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Or. en

Amendement 52
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 2 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) «bénéficiaire»: tout destinataire d'un concours de l'Union dans le cadre d'un projet, qu'il s'agisse d'un organisme public ou privé, d'une organisation internationale, **de** la Croix-Rouge (CICR) ou **de** la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Amendement

(g) «bénéficiaire»: tout destinataire d'un concours de l'Union dans le cadre d'un projet, qu'il s'agisse d'un organisme public ou privé, d'une organisation internationale, **d'une organisation internationale non gouvernementale, comme** la Croix-Rouge (CICR) ou la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge **ou d'une organisation non gouvernementale.**

Or. fr

Amendement 53
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les règlements spécifiques fournissent un soutien, par l'intermédiaire des programmes nationaux, des actions de l'Union et de l'aide d'urgence, qui complète l'intervention nationale, régionale et locale, en vue d'atteindre **les** objectifs de l'Union.

Amendement

1. Les règlements spécifiques fournissent un soutien, par l'intermédiaire des programmes nationaux, des actions de l'Union et de l'aide d'urgence, qui complète l'intervention nationale, régionale et locale, en vue d'atteindre **la valeur ajoutée de l'Union et de suivre les procédures ad hoc appropriées dans le cadre des** objectifs de l'Union.

Amendement 54
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les règlements spécifiques fournissent un soutien, par l'intermédiaire des programmes nationaux, des actions de l'Union et de l'aide d'urgence, qui complète l'intervention nationale, régionale et locale, en vue d'atteindre les objectifs de l'Union.

Amendement

1. Les règlements spécifiques fournissent un soutien, par l'intermédiaire des programmes nationaux, des actions de l'Union et de l'aide d'urgence, qui complète l'intervention nationale, régionale et locale, en vue d'atteindre les objectifs de l'Union ***et de créer une valeur ajoutée européenne.***

Or. en

Justification

Les financements de l'Union devraient toujours apporter une valeur ajoutée européenne et non se substituer aux financements nationaux.

Amendement 55
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence du soutien fourni en vertu des règlements spécifiques et par les États membres avec les activités, les politiques et les priorités de l'Union européenne, et à sa complémentarité avec d'autres instruments de l'Union.

Amendement

2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence du soutien fourni en vertu des règlements spécifiques et par les États membres avec les activités, les politiques et les priorités de l'Union européenne, et à sa complémentarité avec d'autres instruments de l'Union ***et s'assurent que les ressources financières mises à disposition ont une incidence saine et durable sur le développement de l'Espace de liberté, de sécurité et de***

justice.

Or. en

Amendement 56
Hubert Pirker, Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission et les États membres veillent à ce que toutes les mesures bénéficiant d'un appui financier du budget de l'Union apportent une valeur ajoutée à l'Union.

Or. en

Amendement 57
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le soutien accordé au titre des règlements spécifiques est mis en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre la Commission *et* les États membres.

3. Le soutien accordé au titre des règlements spécifiques est mis en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre la Commission, les États membres *et les autorités locales.*

Or. fr

Amendement 58
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Dans le respect de leurs compétences respectives, la Commission et les États membres, ainsi que le service européen pour l'action extérieure (SEAE) lorsqu'il s'agit d'actions menées dans les pays tiers ou les concernant, assurent une coordination entre le présent règlement et les règlements spécifiques, ainsi qu'avec d'autres instruments et politiques de l'Union, notamment ceux qui relèvent de l'action extérieure de l'Union.

supprimé

Or. en

Amendement 59
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Dans le respect de leurs compétences respectives, la Commission et les États membres, ainsi que le service européen pour l'action extérieure (SEAE) lorsqu'il s'agit d'actions menées dans les pays tiers ou les concernant, assurent une coordination entre le présent règlement et les règlements spécifiques, ainsi qu'avec d'autres instruments et politiques de l'Union, notamment ceux qui relèvent de l'action extérieure de l'Union.

4. Dans le respect de leurs compétences respectives, la Commission et les États membres, ainsi que le service européen pour l'action extérieure (SEAE) lorsqu'il s'agit d'actions menées dans les pays tiers ou les concernant, assurent une coordination entre le présent règlement et les règlements spécifiques, ainsi qu'avec d'autres instruments et politiques de l'Union, notamment ceux qui relèvent de l'action extérieure de l'Union. **Les mesures financées par les règlements spécifiques s'inscrivent dans la cohérence et en synergie avec les mesures et actions mises en œuvre en dehors de l'Union, notamment celles soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Les mesures sont en parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique**

étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Cette cohérence est assurée par un processus de coordination tel que défini à l'Article 6 bis.

Or. fr

Amendement 60
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission et les États membres remplissent leurs rôles respectifs en rapport avec le présent règlement et les règlements spécifiques, *avec l'objectif de* réduire les contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires.

Amendement

7. La Commission et les États membres remplissent leurs rôles respectifs en rapport avec le présent règlement et les règlements spécifiques, *en veillant à* réduire les contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires.

Or. de

Amendement 61
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 4 – titre et alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Respect du droit de l'Union et du droit national

Les actions financées par les règlements spécifiques sont conformes au droit de l'Union et au droit national applicables.

Amendement

Respect *des principes démocratiques, des valeurs et* du droit de l'Union et du droit national

Les actions financées par les règlements spécifiques sont conformes *aux principes démocratiques, aux valeurs et* au droit de l'Union et au droit national applicables.

Or. fr

Amendement 62
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union européenne lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre des règlements spécifiques, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union européenne lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre des règlements spécifiques, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. ***Sans préjudice des dispositions contenues au paragraphe 3, lorsque les exigences administratives en vue de la mise en œuvre adéquate ne sont pas remplies, la Commission prend les mesures appropriées pour aider les États membres à établir les structures administratives nécessaires.***

Or. en

Amendement 63
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres assurent une prévention efficace de la fraude, notamment dans les domaines comportant un niveau de risque supérieur, et font en sorte qu'elle soit dissuasive, en tenant

Amendement

4. Les États membres assurent une prévention efficace de la fraude, notamment dans les domaines comportant un niveau de risque supérieur, et font en sorte qu'elle soit dissuasive, en tenant

compte des avantages et du caractère proportionné des mesures qu'ils prennent.

compte des avantages et du caractère proportionné des mesures qu'ils prennent.

À cette fin, des contrôles et des inspections inopinés sur le terrain peuvent être menés.

Or. en

Justification

Afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la mauvaise utilisation des fonds de l'Union européenne, il devrait être possible d'effectuer des contrôles et des inspections inopinés sur le terrain.

Amendement 64
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres et la Commission coopèrent dans la lutte contre la fraude. À cette fin, la Commission prête toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.

Or. en

Amendement 65
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de

6. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, ***au moyen***

tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre des règlements spécifiques.

d'inspections inopinées, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre des règlements spécifiques.

Or. de

Amendement 66
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

Amendement

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut *également* effectuer des contrôles et vérifications *inopinés* sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

Or. de

Amendement 67
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) *peut effectuer* des contrôles et

Amendement

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) *effectue* des contrôles et

vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

Or. en

Amendement 68 **Tanja Fajon**

Proposition de règlement **Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des premier et deuxième alinéas, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats résultant de l'application du présent règlement et des règlements spécifiques prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces contrôles et vérifications sur place.

Amendement

Sans préjudice des premier et deuxième alinéas, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats résultant de l'application du présent règlement et des règlements spécifiques prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces contrôles et vérifications sur place. ***Le Parlement européen est régulièrement informé de toute activité frauduleuse potentielle, susceptible d'être identifiée par ces audits, contrôles ou inspections sur place.***

Or. en

Amendement 69
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

***Coordination des actions dans les pays
tiers ou concernant ceux-ci***

1. Un groupe de travail est mis en place par la Commission afin d'assurer une coordination optimale entre les différents services et acteurs européens, notamment les agences de l'Union concernées et le Service européen pour l'action extérieure, en ce qui concerne les actions menées dans les pays tiers et concernant ces derniers. Si nécessaire, des organisations internationales et des organismes représentant la société civile, tels que des organisations non gouvernementales ou des partenaires sociaux peuvent également participer au groupe de travail.

2. Les activités mises en œuvre dans les pays tiers ne relèvent du financement des règlements spécifiques qu'après consultation de ce groupe de travail, qui émet des recommandations au regard des critères suivants:

a) les mesures concernées ne doivent pas soutenir des actions directement axées sur le développement telles que définies par le Comité d'aide au développement de l'OCDE;

b) les mesures doivent s'inscrire dans une perspective à court terme et éventuellement à moyen terme en fonction de la nature des actions et des priorités;

c) les mesures doivent servir essentiellement les intérêts de l'Union qui ont une incidence directe dans l'Union et ses États membres et qui assurent la continuité nécessaire avec les activités

menées sur le territoire de l'Union;

d) les mesures doivent être en parfaite cohérence avec les principes et objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné.

Or. fr

Amendement 70

Hubert Pirker, Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission fixe le montant global mis à disposition pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission dans le cadre des crédits annuels inscrits au budget de l'Union.

Amendement

1. La Commission fixe le montant global mis à disposition pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique, *ainsi que la répartition de ce montant en fonction de l'enveloppe établie par chaque règlement spécifique*, à l'initiative de la Commission dans le cadre des crédits annuels inscrits au budget de l'Union.

Or. en

Amendement 71

Franziska Keller

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, le programme de travail pour les actions de l'Union et l'aide d'urgence. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Amendement 72
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission adopte, au moyen d'un acte **d'exécution**, le programme de travail pour les actions de l'Union et l'aide d'urgence. **Cet** acte **d'exécution** est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 55, **paragraphe 3**.

Amendement

2. La Commission adopte, au moyen d'un acte **délégué**, le programme de travail pour les actions de l'Union et l'aide d'urgence. **Ledit** acte est adopté conformément à l'article 54.

Amendement 73
Petru Constantin Luhan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, le programme de travail pour les actions de l'Union **et** l'aide d'urgence. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 3.

Amendement

2. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, le programme de travail pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence **et l'assistance technique**. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 3.

Amendement 74
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les limites des ressources disponibles, l'aide d'urgence peut s'élever à **100 %** des dépenses éligibles.

Amendement

2. Dans les limites des ressources disponibles, l'aide d'urgence peut s'élever à **75 %** des dépenses éligibles.

Or. en

Amendement 75
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les limites des ressources disponibles, l'aide d'urgence peut s'élever à **100 %** des dépenses éligibles.

Amendement

2. Dans les limites des ressources disponibles, l'aide d'urgence peut s'élever à **80 %** des dépenses éligibles.

Or. de

Amendement 76
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les limites des ressources disponibles, l'aide d'urgence peut s'élever à **100 %** des dépenses éligibles.

Amendement

2. Dans les limites des ressources disponibles ***et par voie de dérogation à l'article 16***, l'aide d'urgence peut s'élever à ***plus de 90 % mais en aucun cas représenter*** 100 % des dépenses éligibles.

Or. en

Justification

Afin de garantir des dépenses efficaces et responsables ainsi que la complémentarité des fonds de l'Union européenne, il est nécessaire que les États membres cofinancent toujours les activités et contribuent par là même à axer les dépenses au titre des fonds de l'Union sur

l'obtention de résultats. Dans les situations d'urgence, les aides peuvent excéder 90 % mais ne doivent pas représenter 100 % des dépenses éligibles.

Amendement 77
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Elle peut consister en une aide dans les États membres et dans les pays tiers, conformément aux objectifs et aux actions définis dans les règlements spécifiques.

supprimé

Or. en

Amendement 78
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

supprimé

Actions de l'Union et aide d'urgence mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ceux-ci

1. La Commission peut décider de financer des actions de l'Union et des aides d'urgence mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ceux-ci, conformément aux objectifs et actions définis dans les règlements spécifiques.

2. Lorsque ces actions sont directement mises en œuvre, les entités suivantes sont autorisées à présenter des demandes:

(a) les États membres;

(b) les pays tiers;

(c) les organismes conjoints mis en place par les pays tiers et l'Union ou par les États membres;

(d) les organisations internationales, y compris les organisations régionales, les organes, départements et missions de l'ONU, les institutions financières internationales et les banques de développement, ainsi que les institutions ayant une compétence internationale dans la mesure où elles contribuent aux objectifs du ou des règlements spécifiques concernés;

(e) le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

(f) les organisations non gouvernementales établies et enregistrées dans l'Union et dans les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

Or. en

Amendement 79

Hubert Pirker

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les organisations internationales, y compris **les organisations** régionales, les organes, départements et missions de l'ONU, les institutions financières internationales et les banques de développement, ainsi que les institutions ayant une compétence internationale dans la mesure où elles contribuent aux objectifs du ou des règlements spécifiques concernés;

Amendement

(d) les organisations internationales, y compris **leurs agences** régionales, les organes, départements et missions de l'ONU, les institutions financières internationales et les banques de développement, ainsi que les institutions ayant une compétence internationale dans la mesure où elles contribuent aux objectifs du ou des règlements spécifiques concernés;

Amendement 80
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les actions réalisées dans des pays tiers affichent clairement un lien direct avec les activités internes et ne représentent, en tant que telles, qu'une dimension externe des politiques internes de l'Union.

Or. en

Amendement 81
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) des actions de diffusion de l'information, de soutien à la création de réseaux, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, ***y compris avec des pays tiers. Pour accroître*** l'efficacité de la communication vers le grand public et les synergies entre les activités de communication menées à l'initiative de la Commission, ***les ressources allouées à des actions de communication au titre du présent règlement contribuent également à la prise en charge de la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union européenne, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux***

(e) des actions de diffusion de l'information, de soutien à la création de réseaux, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, ***en vue d'accroître*** l'efficacité de la communication vers le grand public et les synergies entre les activités de communication menées à l'initiative de la Commission;

du présent règlement et des règlements spécifiques;

Or. en

Amendement 82
Hubert Pirker, Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) l'installation, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation;

Amendement

(f) l'installation, **la mise à jour**, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation;

Or. en

Amendement 83
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) des actions liées à la détection et la prévention des fraudes;

Or. en

Amendement 84
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre organise, dans le

Amendement

Chaque État membre organise, dans le

respect de ses règles et pratiques nationales, un partenariat avec les autorités *et* organismes concernés en vue de l'élaboration *et* de la mise en œuvre des programmes nationaux.

respect de ses règles et pratiques nationales, un partenariat avec les autorités, organismes *et organisations* concernés en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre *et du suivi* des programmes nationaux.

Or. en

Amendement 85
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ce partenariat peut prendre différentes formes pendant les différentes phases d'un programme.

Or. de

Amendement 86
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Parmi ces autorités et organismes peuvent figurer les autorités régionales, locales ou municipales compétentes et autres pouvoirs publics concernés, et au besoin, des organisations internationales et des organismes représentant la société civile, tels que des organisations non gouvernementales ou des partenaires sociaux.

Parmi ces autorités et organismes peuvent figurer, *si cela semble opportun*, les autorités régionales, locales ou municipales compétentes et autres pouvoirs publics concernés, et au besoin, *si et dans la mesure où l'État membre le prévoit et le juge opportun*, des organisations internationales et des organismes représentant la société civile, tels que des organisations non gouvernementales ou des partenaires sociaux.

Or. de

Amendement 87
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Parmi ces autorités et organismes peuvent figurer les autorités régionales, locales ou municipales compétentes et autres pouvoirs publics concernés, *et au besoin*, des organisations internationales et des organismes représentant la société civile, tels que des organisations non gouvernementales ou des partenaires sociaux.

Amendement

Parmi ces autorités et organismes peuvent figurer les autorités régionales, locales ou municipales compétentes et autres pouvoirs publics concernés, des organisations internationales et des organismes représentant la société civile, tels que des organisations non gouvernementales ou des partenaires.

Or. en

Amendement 88
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Parmi ces autorités et organismes peuvent figurer les autorités régionales, locales ou municipales compétentes et autres pouvoirs publics concernés, *et au besoin*, des organisations internationales et des organismes représentant la société civile, tels que des organisations non gouvernementales ou des partenaires sociaux.

Amendement

Parmi ces autorités et organismes peuvent figurer les autorités régionales, locales ou municipales compétentes et autres pouvoirs publics concernés, et des organisations internationales et des organismes représentant la société civile, tels que des organisations non gouvernementales ou des partenaires sociaux.

Or. fr

Justification

Les OI et les ONG doivent participer au dialogue, aux côtés des organes ou organismes publics.

Amendement 89
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Parmi ces autorités *et* organismes peuvent figurer les autorités régionales, locales ou municipales compétentes et autres pouvoirs publics concernés, *et au besoin*, des organisations internationales et des organismes représentant la société civile, tels que des organisations non gouvernementales ou des partenaires sociaux.

Amendement

Parmi ces autorités, organismes *et organisations* peuvent figurer les autorités régionales, locales ou municipales compétentes et autres pouvoirs publics concernés, *ainsi que* des organisations internationales et des organismes représentant la société civile, tels que des organisations non gouvernementales ou des partenaires sociaux.

Or. en

Amendement 90
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres s'emploient tout particulièrement à intégrer des autorités, organismes, organisations et experts individuels dotés de connaissances, d'une expertise et d'une expérience dans le développement, la mise en œuvre et le suivi de fonds antérieurs relevant du domaine des affaires intérieures.

Or. en

Amendement 91
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les partenaires **sont** associés à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes nationaux.

Amendement

3. Les partenaires **peuvent être** associés à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes nationaux.

Or. de

Amendement 92
Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les partenaires sont associés à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes nationaux.

Amendement

3. Les partenaires sont associés à la préparation, à la mise en œuvre, **à la collecte des données nécessaires au rapport**, au suivi et à l'évaluation des programmes nationaux.

Or. it

Amendement 93
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque État membre institue un comité de suivi chargé de soutenir la mise en œuvre des programmes nationaux.

Amendement

4. Chaque État membre institue un comité de suivi chargé de soutenir la mise en œuvre des programmes nationaux. **Le comité de suivi est composé de représentants des autorités, organismes et organisations visés au paragraphe 1, et se caractérise par une représentation équitable.**

Amendement 94
Petru Constantin Luhan

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque État membre institue un comité de suivi chargé de soutenir la mise en œuvre des programmes nationaux.

Amendement

4. Chaque État membre institue un comité de suivi chargé de soutenir **la préparation et** la mise en œuvre des programmes nationaux.

Amendement 95
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque État membre tiendront un dialogue sur les politiques, ***centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins***, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux.

Amendement

1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque État membre ***au niveau des hauts fonctionnaires*** tiendront un dialogue sur les politiques, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue ***se concentre sur le résultat global devant être atteint par les programmes nationaux ainsi que sur les besoins de l'État membre et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins***. Il aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux, ***cadre qui indique,***

entre autres, à quel moment les programmes nationaux doivent être présentés à la Commission.

Or. de

Amendement 96
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque État membre tiendront un dialogue sur les politiques, centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux.

Amendement

1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque État membre tiendront, ***en lien avec les parties prenantes de la société civile, et en concertation avec le Parlement européen,*** un dialogue sur les politiques, centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux.

Or. fr

Amendement 97
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque

Amendement

1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque

État membre tiendront un dialogue sur les politiques, centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux.

État membre tiendront un dialogue sur les politiques, en concertation avec le Parlement européen, centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux, ***et ses résultats sont transmis au Parlement européen et publiés.***

Or. fr

Amendement 98 **Lorenzo Fontana**

Proposition de règlement **Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque État membre tiendront un dialogue sur les politiques, centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux.

Amendement

1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque État membre tiendront un dialogue sur les politiques, en ***en informant le Parlement européen***, centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux.

Or. it

Amendement 99
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de garantir la valeur ajoutée européenne nécessaire, le dialogue sur les politiques prévoit une consultation appropriée des agences compétentes de l'Union. Ledit dialogue comprend un échange de vues sur les activités de l'Union.

Or. en

Justification

Afin de garantir la valeur ajoutée européenne nécessaire des dépenses de l'Union, tant les États membres que les agences compétentes de l'Union doivent entreprendre un dialogue constructif sur la définition des tâches et des priorités. Par conséquent, les agences compétentes de l'Union concernées doivent être consultées dans le cadre de la préparation des programmes nationaux et, dans le même temps, les États membres devraient avoir l'occasion de faire part de leurs idées au sujet des actions de l'Union.

Amendement 100
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le cadre du dialogue politique visé à l'alinéa précédent, les États membres s'efforcent de parvenir à la participation maximale, à l'échelon national, des organismes publics et privés, des partenaires sociaux, des associations à but non lucratif et des autres organisations concernées aux fins d'une consultation publique sur le contenu, la

nature, les objectifs et les priorités des mesures à adopter. Les résultats de la consultation publique sont pris en compte au cours du dialogue sur les politiques entre la Commission et les États membres.

Or. el

Amendement 101
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les actions à mettre en œuvre dans les pays tiers et les concernant, celles-ci ne peuvent être directement axées sur le développement, et il convient de veiller, dans le cadre du dialogue sur les politiques, à leur parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 102
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les actions à mettre en œuvre dans les pays tiers et les concernant, celles-ci ne peuvent être directement axées sur le développement, et il convient de veiller, dans le cadre du dialogue sur les politiques, à leur parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de

Amendement

En ce qui concerne les actions à mettre en œuvre dans les pays tiers et les concernant, celles-ci ne peuvent être directement axées sur le développement, et il convient de veiller, dans le cadre du dialogue sur les politiques, à leur parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de

l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné.

l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. ***Ces actions doivent être menées dans le plein respect des obligations en matière de droits de l'homme et de protection internationale.***

Or. fr

Amendement 103
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si besoin est, le dialogue sur les politiques peut être réédité à l'issue de l'examen à mi-parcours visé à l'article 15, afin de réévaluer les besoins des États membres et les priorités de l'Union.

Or. en

Amendement 104
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) une description de la valeur ajoutée européenne liée aux objectifs nationaux et aux activités planifiées;

Or. en

Amendement 105
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une analyse des besoins de l'État membre et des objectifs nationaux définis pour répondre à ces besoins au cours de la période couverte par le programme;

Amendement

(b) une analyse des besoins de l'État membre et des objectifs nationaux définis pour répondre à ces besoins au cours de la période couverte par le programme, ***lesquels sont déterminés en consultation avec l'ensemble des autorités, organismes et organisations visés à l'article 12, paragraphe 1;***

Or. en

Amendement 106
Hubert Pirker, Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) des informations sur la valeur ajoutée que doit apporter le programme national à l'Union;

Or. en

Amendement 107
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) des informations sur le cadre de suivi et d'évaluation à mettre en place et sur les indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs poursuivis par rapport à la situation de départ dans l'État membre;

(e) des informations sur le cadre de suivi et d'évaluation à mettre en place et sur les indicateurs ***qualitatifs et quantitatifs*** à utiliser pour mesurer les progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs poursuivis par rapport à la situation de

départ dans l'État membre;

Or. en

Amendement 108
Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) un ***projet de plan de financement*** ventilé par exercice compris dans la période;

Amendement

g) un ***bilan prévisionnel indicatif*** ventilé par exercice compris dans la période, ***qui fasse ressortir avec la clarté voulue les ressources financières requises pour appliquer et mener à bien le programme;***

Or. it

Amendement 109
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) un projet de plan de financement ventilé par exercice compris dans la période;

Amendement

(g) un projet de plan de financement ventilé par exercice compris dans la période, ***qui doit assurer, dans chaque État membre, une répartition équitable et transparente des financements alloués au titre des règlements spécifiques;***

Or. fr

Amendement 110
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) les mécanismes et les méthodes prévus pour assurer la publicité du programme national;

Amendement

(h) les mécanismes et les méthodes prévus pour assurer la publicité, **et informer efficacement les bénéficiaires potentiels**, du programme national;

Or. en

Amendement 111
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) des mécanismes et des plans sur les modalités d'application, par les États membres, de la législation de l'Union et des dispositions du droit international sur les droits de l'homme;

Or. en

Amendement 112

Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres présentent leur proposition de programme national à la Commission **au plus tard trois mois après la conclusion du dialogue sur les politiques** visé à l'article 13, paragraphe 1.

3. Les États membres présentent leur proposition de programme national à la Commission **à la date convenue dans le procès-verbal** visé à l'article 13, paragraphe 1.

Or. de

Justification

Cette modification découle de la dernière phrase de l'amendement relatif à l'article 13,

paragraphe 1, premier alinéa.

Amendement 113
Ioan Enciu

Proposal for a regulation
Article 14 – paragraphe 3

Text proposed by the Commission

3. Les États membres présentent leur proposition de programme national à la Commission au plus tard trois mois après la conclusion du dialogue sur les politiques visé à l'article 13, paragraphe 1.

Amendment

3. Les États membres présentent leur proposition de programme national à la Commission au plus tard trois mois après la conclusion du dialogue sur les politiques visé à l'article 13, paragraphe 1. ***La Commission transmet chaque proposition de programme national au Parlement européen dans les quatorze jours suivant sa réception.***

Or. en

Amendement 114
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres présentent leur proposition de programme national à la Commission au plus tard trois mois après la conclusion du dialogue sur les politiques visé à l'article 13, paragraphe 1.

Amendement

3. Les États membres présentent leur proposition de programme national à la Commission au plus tard trois mois après la conclusion du dialogue sur les politiques visé à l'article 13, paragraphe 1. ***Dans la définition des programmes nationaux, il est tenu compte des résultats de la consultation publique organisée conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa. Les États membres peuvent organiser une nouvelle consultation publique à condition qu'elle n'ait pas pour effet de retarder la transmission à la Commission du programme national proposé.***

Amendement 115
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les programmes nationaux sont rédigés sur la base du modèle adopté par la Commission. L'acte d'exécution correspondant est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 55, paragraphe 2.

Amendement

4. Les programmes nationaux sont rédigés sur la base du modèle adopté par la Commission. L'acte d'exécution correspondant est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 55, paragraphe 2, ***et mis à la disposition du public.***

Or. en

Amendement 116
Hubert Pirker, Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) son utilité pour l'accomplissement des tâches et services qui représentent une valeur ajoutée pour l'Union;

Or. en

Amendement 117
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la pertinence des objectifs, des résultats à atteindre, des indicateurs, le calendrier et les exemples de mesures envisagées dans le programme national proposé à la lumière de la stratégie qui est proposée;

Amendement

(b) la pertinence des objectifs, des résultats à atteindre, des indicateurs, **la valeur ajoutée pour l'Union**, le calendrier et les exemples de mesures envisagées dans le programme national proposé à la lumière de la stratégie qui est proposée;

Or. en

Amendement 118
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la conformité du programme proposé avec le droit de l'Union;

Amendement

(d) la conformité du programme proposé avec **les principes démocratiques, les valeurs et** le droit de l'Union;

Or. fr

Amendement 119
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la conformité du programme proposé avec le droit de l'Union;

Amendement

(d) la conformité du programme proposé avec le droit de l'Union, **le droit international et la législation sur les droits de l'homme**;

Or. en

Amendement 120
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la conformité du programme proposé avec le droit de l'Union;

Amendement

(d) la conformité du programme proposé avec le droit de l'Union, **y compris les obligations en matière de droits de l'homme et de protection internationale;**

Or. fr

Amendement 121
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) l'adéquation de la procédure de consultation, par l'État membre, des autorités, organismes et organisations visés à l'article 12, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 122
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) lorsqu'il y a lieu en vertu d'un règlement spécifique, en ce qui concerne les objectifs et exemples d'actions à mener dans les pays tiers ou concernant ces pays, la cohérence avec les principes et les objectifs de l'action extérieure et la

supprimé

politique étrangère de l'Union à l'égard du pays ou de la région concernée.

Or. en

Amendement 123
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) lorsqu'il y a lieu en vertu d'un règlement spécifique, en ce qui concerne les objectifs et exemples d'actions à mener dans les pays tiers ou concernant ces pays, la cohérence avec les principes et les objectifs de l'action extérieure et la politique étrangère de l'Union à l'égard du pays ou de la région concernée.

Amendement

(f) lorsqu'il y a lieu en vertu d'un règlement spécifique, en ce qui concerne les objectifs et exemples d'actions à mener dans les pays tiers ou concernant ces pays, la cohérence avec les principes et les objectifs de l'action extérieure et la politique étrangère de l'Union à l'égard du pays ou de la région concernée, ***ainsi que le respect des droits de l'homme et des obligations en matière de protection internationale. La cohérence et la complémentarité avec les mesures financées au moyen des instruments de financement externes de l'Union sont vérifiées par un groupe de travail visé à l'article 6 bis, paragraphe 1.***

Or. fr

Amendement 124
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission formule des observations dans un délai de trois mois à compter de la date de présentation de la proposition de programme national. Lorsqu'elle estime qu'un programme

Amendement

6. La Commission formule des observations dans un délai de trois mois à compter de la date de présentation de la proposition de programme national. Lorsqu'elle estime qu'un programme

national proposé *n'est pas cohérent avec les objectifs des règlements spécifiques, qu'il est insuffisant sous l'angle de la stratégie ou qu'il n'est pas conforme au droit de l'Union*, elle invite l'État membre concerné à fournir toutes les informations complémentaires requises et, au besoin, à réviser sa proposition de programme national. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations complémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, révisé sa proposition de programme national.

national proposé *ne répond pas aux critères visés au paragraphe 5*, la **Commission** invite l'État membre concerné à fournir toutes les informations complémentaires requises et, au besoin, à réviser sa proposition de programme national. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations complémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, révisé sa proposition de programme national.

Or. de

Amendement 125 **Franziska Keller**

Proposition de règlement **Article 14 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. La Commission formule des observations dans un délai de trois mois à compter de la date de présentation de la proposition de programme national. Lorsqu'elle estime qu'un programme national proposé n'est pas cohérent avec les objectifs des règlements spécifiques, qu'il est insuffisant sous l'angle de la stratégie ou qu'il n'est pas conforme au droit de l'Union, elle invite l'État membre concerné à fournir toutes les informations complémentaires requises et, au besoin, à réviser sa proposition de programme national. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations complémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, révisé sa proposition de programme national.

Amendement

6. La Commission formule des observations dans un délai de trois mois à compter de la date de présentation de la proposition de programme national. Lorsqu'elle estime qu'un programme national proposé n'est pas cohérent avec les objectifs des règlements spécifiques, qu'il est insuffisant sous l'angle de la stratégie, *qu'il ne présente pas de valeur ajoutée pour l'Union* ou qu'il n'est pas conforme au droit de l'Union, *au droit international et à la législation sur les droits de l'homme*, elle invite l'État membre concerné à fournir toutes les informations complémentaires requises et, au besoin, à réviser sa proposition de programme national. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations complémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, révisé sa proposition de programme national.

Or. en

Amendement 126
Tanja Fajon, Francesca Balzani, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**6 bis. Tous les programmes nationaux
sont approuvés au plus tard
le 31 décembre 2014.**

Or. en

Amendement 127
Tanja Fajon, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission approuve, au moyen d'un acte **d'exécution**, chaque programme national au plus tard six mois après sa présentation officielle par l'État membre, à condition que toutes les observations qu'elle a formulées aient été suffisamment prises en compte.

7. La Commission approuve, au moyen d'un acte **délégué**, chaque programme national au plus tard six mois après sa présentation officielle par l'État membre, à condition que toutes les observations qu'elle a formulées aient été suffisamment prises en compte.

Or. en

Amendement 128
Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **En** 2017, la Commission et chaque État membre réexaminent la situation, au regard de l'évolution des politiques de l'Union et de l'évolution dans l'État membre concerné.

Amendement

1. **Au plus tard le 1^{er} juillet** 2017, la Commission et chaque État membre réexaminent la situation, au regard de l'évolution des politiques de l'Union et de l'évolution dans l'État membre concerné.

Or. it

Amendement 129
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À la suite de ce réexamen, les États membres peuvent réviser leur programme national. Les programmes nationaux sont révisés lorsqu'ils concernent des États membres qui recevront des dotations supplémentaires conformément aux règlements spécifiques.

Amendement

2. À la suite de ce réexamen, les États membres peuvent réviser leur programme national. ***Si la Commission estime que le programme national n'a pas été correctement mis en œuvre, l'État membre concerné procède à sa révision.*** Les programmes nationaux sont révisés lorsqu'ils concernent des États membres qui recevront des dotations supplémentaires conformément aux règlements spécifiques.

Or. en

Amendement 130
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À la suite de ce réexamen, les États membres peuvent réviser leur programme national. Les programmes nationaux sont

Amendement

2. À la suite de ce réexamen, les États membres ***et la Commission*** peuvent ***rééditer le dialogue sur les politiques***

révisés lorsqu'ils concernent des États membres qui recevront des dotations supplémentaires conformément aux règlements spécifiques.

prévu à l'article 13 et réviser leur programme national. Les programmes nationaux sont révisés lorsqu'ils concernent des États membres qui recevront des dotations supplémentaires conformément aux règlements spécifiques.

Or. en

Amendement 131
Tanja Fajon, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission alloue aux États membres, au moyen d'actes *d'exécution*, les ressources destinées aux programmes nationaux qui sont disponibles dans le cadre de l'examen à mi-parcours en vertu des règlements spécifiques. Au terme de l'examen à mi-parcours, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur l'examen à mi-parcours effectué conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements spécifiques.

Amendement

4. La Commission alloue aux États membres, au moyen d'actes *délégués*, les ressources destinées aux programmes nationaux qui sont disponibles dans le cadre de l'examen à mi-parcours en vertu des règlements spécifiques. Au terme de l'examen à mi-parcours, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur l'examen à mi-parcours effectué conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements spécifiques.

Or. en

Amendement 132
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La contribution à charge du budget de l'Union peut également être portée à 90 % dans des circonstances dûment justifiées,

Amendement

supprimé

notamment lorsque cela est indispensable à la mise en œuvre de projets et à la réalisation des objectifs du programme national.

Or. de

Amendement 133
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La contribution à charge du budget de l'Union peut également être portée à 90 % dans des circonstances dûment justifiées, *notamment lorsque cela est indispensable à la mise en œuvre de projets et à la réalisation des objectifs du programme national.*

Amendement

5. La contribution à charge du budget de l'Union peut également être portée à 90 % dans des circonstances dûment justifiées.

Or. de

Amendement 134
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Conformément aux règlements spécifiques, pour être éligible une dépense doit:

Amendement

2. Conformément aux règlements spécifiques, pour être éligible une dépense doit, *en particulier*:

Or. de

Amendement 135
Marco Scurria

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) être nécessaire pour mener à bien les activités du projet concerné;

Amendement

b) être nécessaire **et/ou fonctionnelle** pour mener à bien les activités du projet concerné;

Or. it

Amendement 136
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les subventions pour lesquelles le concours à charge du budget de l'Union ne dépasse pas **50 000 EUR** prennent la forme des sommes forfaitaires ou de barèmes standard de coûts unitaires.

Amendement

7. Les subventions pour lesquelles le concours à charge du budget de l'Union ne dépasse pas **25 000 EUR** prennent la forme des sommes forfaitaires ou de barèmes standard de coûts unitaires.

Or. en

Amendement 137
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les subventions pour lesquelles le concours à charge du budget de l'Union ne dépasse pas 50 000 EUR **prennent** la forme des sommes forfaitaires ou de barèmes standard de coûts unitaires.

Amendement

7. Les subventions pour lesquelles le concours à charge du budget de l'Union ne dépasse pas 50 000 EUR **peuvent prendre** la forme des sommes forfaitaires ou de barèmes standard de coûts unitaires, **dans la mesure où la législation nationale le permet.**

Or. de

Amendement 138
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les financements à taux forfaitaires, les barèmes standard de coûts unitaires et les sommes forfaitaires mentionnés au paragraphe 4 peuvent être calculés au cas par cas, en fonction du projet, en se référant à un projet de budget préalablement approuvé par l'autorité responsable, en ce qui concerne les subventions pour lesquelles la contribution à charge du budget de l'Union ne dépasse pas **100 000 EUR**.

Amendement

8. Les financements à taux forfaitaires, les barèmes standard de coûts unitaires et les sommes forfaitaires mentionnés au paragraphe 4 peuvent être calculés au cas par cas, en fonction du projet, en se référant à un projet de budget préalablement approuvé par l'autorité responsable, en ce qui concerne les subventions pour lesquelles la contribution à charge du budget de l'Union ne dépasse pas **50 000 EUR**.

Or. en

Amendement 139
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle le projet est soutenu;

Amendement

(c) les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle le projet est soutenu; **et**

Or. de

Amendement 140
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) des dépenses de transition, de contrôle, de suivi, d'évaluation et de mise en œuvre des actions dans les pays tiers lorsque des actions ou des projets se rapportent en tout ou en partie à des pays tiers coopérants.

Or. el

Amendement 141

Marco Scurria

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) des dépenses pour les campagnes d'information concernant les thèmes du programme qui, dans le respect plein et entier du principe de subsidiarité, sont organisées au niveau local et dont les effets sont considérables pour le territoire.

Or. it

Amendement 142

Petru Constantin Luhan

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres affectent des ressources suffisantes à chaque **organisme** pour lui permettre de remplir ses fonctions pendant toute la période de programmation.

3. Les États membres affectent des ressources suffisantes à chaque **autorité désignée** pour lui permettre de remplir ses fonctions pendant toute la période de programmation.

Or. en

Amendement 143
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres fixent des règles et des procédures pour la sélection et la mise en œuvre des projets conformément au présent règlement.

Amendement

4. Les États membres fixent des règles et des procédures **transparentes** pour la sélection et la mise en œuvre des projets conformément au présent règlement.

Or. de

Amendement 144
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres exploitent pleinement les connaissances, l'expertise et l'expérience acquises par des organismes publics et/ou privés dans la mise en œuvre de fonds antérieurs relevant du domaine des affaires intérieures.

Or. en

Amendement 145
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les autorités responsables effectuent un

1. Les autorités responsables effectuent un

contrôle administratif systématique de toutes les demandes de paiement émanant des bénéficiaires et, pour parvenir à un niveau d'assurance suffisant, procèdent en complément à des contrôles sur place des dépenses concernées par les demandes de paiement final des bénéficiaires qui sont déclarées dans les comptes annuels.

contrôle administratif systématique de toutes les demandes de paiement émanant des bénéficiaires et, pour parvenir à un niveau d'assurance suffisant, procèdent en complément à des contrôles sur place, **avec ou sans préavis**, des dépenses concernées par les demandes de paiement final des bénéficiaires qui sont déclarées dans les comptes annuels.

Or. de

Amendement 146
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités responsables effectuent un contrôle administratif systématique de toutes les demandes de paiement émanant des bénéficiaires et, pour parvenir à un niveau d'assurance suffisant, procèdent en complément à des contrôles sur place des dépenses concernées par les demandes de paiement final des bénéficiaires qui sont déclarées dans les comptes annuels.

Amendement

1. Les autorités responsables effectuent un contrôle administratif systématique de toutes les demandes de paiement émanant des bénéficiaires et, pour parvenir à un niveau d'assurance suffisant, procèdent en complément à des contrôles **inopinés** sur place des dépenses concernées par les demandes de paiement final des bénéficiaires qui sont déclarées dans les comptes annuels.

Or. en

Amendement 147
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne **les** contrôles sur place, l'autorité responsable prélève, dans la population entière de bénéficiaires, un

Amendement

2. En ce qui concerne **ces** contrôles sur place, l'autorité responsable prélève, dans la population entière de bénéficiaires, un

échantillon comprenant, le cas échéant, une part aléatoire et une autre basée sur les risques, afin d'obtenir un taux d'erreur représentatif et un niveau de confiance minimum, mais ciblant également les erreurs les plus importantes.

échantillon comprenant, le cas échéant, une part aléatoire et une autre basée sur les risques, afin d'obtenir un taux d'erreur représentatif et un niveau de confiance minimum, mais ciblant également les erreurs les plus importantes.

Or. de

Amendement 148
Petru Constantin Luhan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité responsable rédige un rapport concernant chaque contrôle sur place effectué.

Amendement

3. L'autorité responsable rédige un rapport **détaillé** concernant chaque contrôle sur place effectué.

Or. en

Amendement 149
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque les problèmes décelés semblent être de nature systémique **et** peuvent **par conséquent** présenter un risque pour d'autres projets, l'autorité responsable s'assure qu'un examen plus approfondi est réalisé, incluant si nécessaire des contrôles additionnels, afin de déterminer l'ampleur desdits problèmes et de vérifier si le taux d'erreur dépasse le seuil de matérialité. L'autorité responsable prend les mesures préventives et correctives nécessaires et les communique à la Commission dans le rapport récapitulatif visé à l'article 39,

Amendement

4. Lorsque les problèmes décelés semblent être de nature systémique **ou** peuvent présenter un risque pour d'autres projets, l'autorité responsable s'assure qu'un examen plus approfondi est réalisé, incluant si nécessaire des contrôles additionnels, afin de déterminer l'ampleur desdits problèmes et de vérifier si le taux d'erreur dépasse le seuil de matérialité. L'autorité responsable prend les mesures préventives et correctives nécessaires et les communique à la Commission dans le rapport récapitulatif visé à l'article 39,

paragraphe 1, point c).

paragraphe 1, point c).

Or. de

Amendement 150
Petru Constantin Luhan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les règles relatives aux contrôles administratifs et contrôles sur place que les États membres doivent réaliser, pour ce qui concerne le respect des obligations, des engagements et des règles d'éligibilité résultant de l'application du présent règlement et des règlements spécifiques;

Amendement

(a) les règles relatives aux contrôles administratifs et contrôles sur place que les **autorités responsables des** États membres doivent réaliser, pour ce qui concerne le respect des obligations, des engagements et des règles d'éligibilité résultant de l'application du présent règlement et des règlements spécifiques;

Or. en

Amendement 151
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les règles relatives au niveau minimum de contrôles sur place nécessaire à une bonne gestion des risques, ainsi que les conditions dans lesquelles les États membres doivent renforcer ces contrôles ou au contraire peuvent les réduire lorsque les systèmes de gestion et de contrôle fonctionnent correctement et que les taux d'erreur se situent à un niveau acceptable;

Amendement

(b) les règles relatives au niveau minimum de contrôles sur place, **avec ou sans préavis**, nécessaire à une bonne gestion des risques, ainsi que les conditions dans lesquelles les États membres doivent renforcer ces contrôles ou au contraire peuvent les réduire lorsque les systèmes de gestion et de contrôle fonctionnent correctement et que les taux d'erreur se situent à un niveau acceptable;

Or. de

Amendement 152
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités responsables s'assurent que les bénéficiaires reçoivent le montant du soutien public aussi rapidement que possible et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun prélèvement spécifique ou autre à effet équivalent qui réduirait ce montant pour les bénéficiaires.

Amendement

Les autorités responsables s'assurent que les bénéficiaires reçoivent le montant du soutien public aussi rapidement que possible et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun prélèvement spécifique ou autre à effet équivalent qui réduirait ce montant pour les bénéficiaires, **à moins que la législation nationale ne l'impose.**

Or. de

Justification

Si la législation nationale permet ou même impose des retenues (par exemple, compensation avec des créances non payées), celles-ci devraient être possibles.

Amendement 153
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités responsables s'assurent que les bénéficiaires reçoivent le montant du soutien public aussi rapidement que possible et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun prélèvement spécifique ou autre à effet équivalent qui réduirait ce montant pour les bénéficiaires.

Amendement

Les autorités responsables s'assurent que les bénéficiaires reçoivent le montant du soutien public aussi rapidement que possible et dans son intégralité, **et, en tout état de cause, au plus tard dans les six mois suivant le début des activités.** Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun prélèvement spécifique ou autre à effet équivalent qui réduirait ce montant pour les bénéficiaires.

Amendement 154
Petru Constantin Luhan

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités responsables s'assurent que les bénéficiaires reçoivent le montant du soutien public ***aussi rapidement que possible*** et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun prélèvement spécifique ou autre à effet équivalent qui réduirait ce montant pour les bénéficiaires.

Amendement

Les autorités responsables s'assurent que les bénéficiaires reçoivent le montant du soutien public ***en temps utile*** et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun prélèvement spécifique ou autre à effet équivalent qui réduirait ce montant pour les bénéficiaires.

Amendement 155
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dispositions de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales¹ s'appliquent par analogie.

¹ ***JO L 48 du 23.2.2011, p. 1.***

Justification

La directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 prévoit des délais concernant, entre autres, les paiements dans le cadre desquels les pouvoirs publics sont le débiteur et une entreprise privée est le créancier. Pour éviter des retards de paiement

abusifs et préciser la formule "aussi rapidement que possible", il convient de se référer à cette directive.

Amendement 156

Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les audits sont réalisés par un organisme autre que l'autorité d'audit, celle-ci s'assure que ledit organisme dispose de l'indépendance fonctionnelle *nécessaire*.

Amendement

2. Lorsque les audits sont réalisés par un organisme autre que l'autorité d'audit, celle-ci s'assure que ledit organisme dispose de *la formation scientifique et de* l'indépendance fonctionnelle *nécessaires*.

Or. el

Amendement 157

Hubert Pirker

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des audits réalisés par les États membres, les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires peuvent procéder à des audits ou contrôles sur place moyennant la notification d'un préavis adéquat. Les fonctionnaires de l'État membre ou leurs mandataires peuvent prendre part à ces audits ou contrôles.

Amendement

2. Sans préjudice des audits réalisés par les États membres, les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires peuvent procéder à des audits ou contrôles sur place, *inopinés ou* moyennant la notification d'un préavis adéquat. Les fonctionnaires de l'État membre ou leurs mandataires peuvent prendre part à ces audits ou contrôles.

Or. de

Amendement 158
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires dûment habilités à procéder aux audits sur place ont accès à l'ensemble des registres, documents et métadonnées, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, ayant trait aux dépenses ou aux systèmes de gestion et de contrôle. Les États membres **fournissent des copies de** ces registres, documents et métadonnées à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.

Amendement

4. Les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires dûment habilités à procéder aux audits sur place ont accès à l'ensemble des registres, documents et métadonnées, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, ayant trait aux dépenses ou aux systèmes de gestion et de contrôle. Les États membres **mettent** ces registres, documents et métadonnées à la **disposition de la** Commission lorsque cette dernière le leur demande **et ils lui permettent d'en faire des copies – quel que soit le support sur lequel ils sont conservés.**

Or. de

Amendement 159
Marco Scurria

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires dûment habilités à procéder aux audits sur place ont accès à l'ensemble des registres, documents et métadonnées, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, ayant trait aux dépenses ou aux systèmes de gestion et de contrôle. Les États membres fournissent des copies de ces registres, documents et métadonnées à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.

Amendement

4. Les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires dûment habilités à procéder aux audits sur place ont accès à l'ensemble des registres, documents et métadonnées, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, ayant trait aux dépenses ou aux systèmes de gestion et de contrôle **concernant le projet**. Les États membres fournissent des copies de ces registres, documents et métadonnées à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.

Amendement 160
Petru Constantin Luhan

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires dûment habilités à procéder aux audits sur place ont accès à l'ensemble des registres, documents et métadonnées, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, ayant trait aux dépenses ou aux systèmes de gestion et de contrôle. Les États membres fournissent des copies de ces registres, documents et métadonnées à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.

Amendement

4. Les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires dûment habilités à procéder aux audits sur place ont accès à l'ensemble des registres, documents et métadonnées, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, ayant trait aux dépenses ou aux systèmes de gestion et de contrôle. Les ***organismes compétents des États membres*** fournissent des copies de ces registres, documents et métadonnées à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.

Or. en

Amendement 161
Tanja Fajon, Francesca Balzani, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la suite de sa décision approuvant le programme national, la Commission verse un préfinancement initial pour toute la période de programmation. Ce montant représente **4 %** de la contribution du budget de l'Union au programme en question. Il peut être scindé en deux tranches en fonction des disponibilités budgétaires.

Amendement

1. À la suite de sa décision approuvant le programme national, la Commission verse un préfinancement initial pour toute la période de programmation. Ce montant représente **6 %** de la contribution du budget de l'Union au programme en question. Il peut être scindé en deux tranches en fonction des disponibilités budgétaires.

Or. en

Amendement 162
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la suite de sa décision approuvant le programme national, la Commission verse un préfinancement initial pour toute la période de programmation. Ce montant représente 4 % de la contribution du budget de l'Union au programme en question. Il peut être scindé en deux tranches en fonction des disponibilités budgétaires.

Amendement

1. À la suite de sa décision approuvant le programme national, la Commission verse un préfinancement initial pour toute la période de programmation. Ce montant représente 4 % de la contribution **totale** du budget de l'Union au programme en question. Il peut être scindé en deux tranches en fonction des disponibilités budgétaires.

Or. en

Amendement 163
Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la suite de sa décision approuvant le programme national, la Commission verse un préfinancement initial pour toute la période de programmation. Ce montant représente 4 % de la contribution du budget de l'Union au programme en question. ***Il peut être scindé en deux tranches en fonction des disponibilités budgétaires.***

Amendement

1. À la suite de sa décision approuvant le programme national, la Commission verse un préfinancement initial pour toute la période de programmation. Ce montant représente 4 % de la contribution du budget de l'Union au programme en question.

Or. it

Amendement 164
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Un préfinancement annuel de 2,5 % de la contribution totale du budget de l'Union au programme national concerné est versé avant le 1^{er} février de chaque année.

Or. en

Amendement 165
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si un programme national est approuvé en 2015 ou après, les tranches sont versées ***au cours de l'année d'approbation.***

2. Si un programme national est approuvé en 2015 ou après, les tranches sont versées ***au plus tard soixante jours après l'approbation du programme national, en fonction des disponibilités budgétaires.***

Or. en

Amendement 166
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si la contribution totale du budget de l'Union à un programme national fait l'objet de modifications, les montants initiaux et annuels de préfinancement sont réexaminés en conséquence et pris en compte dans la décision de financement.

Amendement 167
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le préfinancement sert uniquement à effectuer des paiements aux bénéficiaires mettant en œuvre le programme national. À *cet effet*, il est mis sans délai à la disposition de l'autorité responsable.

Amendement

3. Le préfinancement sert uniquement à effectuer des paiements aux bénéficiaires mettant en œuvre le programme national *ainsi qu'à réaliser des dépenses relevant de l'assistance technique*. À *ces fins*, il est mis sans délai à la disposition de l'autorité responsable.

Amendement 168
Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le préfinancement sert uniquement à effectuer des paiements aux bénéficiaires mettant en œuvre le programme national. À cet effet, il est mis sans délai à la disposition de l'autorité responsable.

Amendement

3. Le préfinancement sert uniquement à effectuer des paiements aux bénéficiaires mettant en œuvre le programme national. À cet effet, il est mis sans délai à la disposition de l'autorité responsable. *Les dépenses de l'assistance technique peuvent être éligibles au préfinancement*.

Amendement 169
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 37 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le système de gestion et de contrôle du programme présente une grave insuffisance qui affecte la fiabilité de la procédure de certification des paiements et n'a fait l'objet d'aucune mesure de correction; ou

Amendement

(a) le système de gestion et de contrôle du programme présente une grave insuffisance qui affecte la fiabilité de la procédure de certification des paiements et n'a fait l'objet d'aucune mesure de correction *à l'efficacité prouvée*; ou

Or. de

Amendement 170
Tanja Fajon, Francesca Balzani, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les programmes nationaux sont soumis à une procédure de dégage­ment fondée sur le principe que sont dé­gagés les montants correspondant à un engage­ment qui ne sont pas couverts par le pré­financement initial visé à l'article 33 ou par une demande de paiement présentée en application de l'article 39 au 31 décembre de la *deuxième* année suivant celle au cours de laquelle l'engage­ment budgétaire a eu lieu.

Amendement

1. Les programmes nationaux sont soumis à une procédure de dégage­ment fondée sur le principe que sont dé­gagés les montants correspondant à un engage­ment qui ne sont pas couverts par le pré­financement initial visé à l'article 33 ou par une demande de paiement présentée en application de l'article 39 au 31 décembre de la *troisième* année suivant celle au cours de laquelle l'engage­ment budgétaire a eu lieu.

Or. en

Amendement 171
Tanja Fajon, Francesca Balzani, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Est exclue du calcul du montant du

Amendement

3. Est exclue du calcul du montant du

dégagement d'office la partie des engagements budgétaires pour laquelle une demande de paiement a été soumise mais dont le paiement a été réduit ou bien suspendu par la Commission au 31 décembre de l'année *N + 2*.

dégagement d'office la partie des engagements budgétaires pour laquelle une demande de paiement a été soumise mais dont le paiement a été réduit ou bien suspendu par la Commission au 31 décembre de l'année *N + 3*.

Or. en

Amendement 172
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) de veiller à la mise en place d'un site ou d'un portail web fournissant des informations sur les programmes nationaux dans l'État membre concerné et un accès auxdits programmes;

Amendement

(a) de veiller à la mise en place d'un site ou d'un portail web fournissant des informations sur les programmes nationaux dans l'État membre concerné et un accès auxdits programmes, ***et de mettre en ligne les rapports de mise en œuvre et d'évaluation, les montants alloués et les bénéficiaires;***

Or. en

Amendement 173
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de veiller à la mise en place d'un site ou d'un portail web fournissant des informations sur les programmes nationaux dans l'État membre concerné et un accès auxdits programmes;

Amendement

a) de veiller à la mise en place d'un site ou d'un portail web fournissant des informations sur les programmes nationaux dans l'État membre concerné et un accès auxdits programmes. ***Ce site ou ce portail web peut également servir à faciliter la consultation publique visée à l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement;***

Amendement 174
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) d'informer les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement au titre des programmes nationaux;

Amendement

(b) d'informer les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement au titre des programmes nationaux ***en organisant, entre autres, des manifestations publiques régulières, des journées dites "d'information" et des séances de formation à l'intention des bénéficiaires potentiels;***

Or. en

Amendement 175
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 mars 2016, et au plus tard le 31 mars de chaque année suivante jusqu'en 2022, l'État membre soumet à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre de chaque programme national au cours de l'exercice précédent.

Amendement

1. Au plus tard le 31 mars 2016, et au plus tard le 31 mars de chaque année suivante jusqu'en 2022, l'État membre soumet à la Commission, ***et rend public,*** un rapport annuel sur la mise en œuvre de chaque programme national au cours de l'exercice précédent.

Or. en

Amendement 176
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) les objectifs du programme national par rapport aux résultats et aux effets atteints;

Or. en

Amendement 177
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le mode de fonctionnement global des autorités responsables jusqu'à ce jour;

Or. el

Amendement 178
Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Elle examine également la complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre des règlements spécifiques et celles relevant d'autres politiques, instruments et initiatives pertinents de l'Union.

6. Elle examine également la complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre des règlements spécifiques et celles relevant d'autres politiques, instruments et initiatives pertinents de l'Union. *Afin d'éviter tout double emploi avec les autres instruments financiers de l'Union, la Commission se charge d'assurer la cohérence et la synergie entre ces instruments financiers.*

Or. it

Amendement 179
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. La Commission prête particulièrement attention au suivi et à l'évaluation des actions et programmes liés aux pays tiers, conformément à l'article 9.

Or. en

Amendement 180
Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Toutes les évaluations sont rendues publiques dans leur intégralité.

4. Toutes les évaluations sont rendues publiques dans leur intégralité. ***Ce n'est qu'en cas de danger réel pour la sécurité publique, et afin de ne pas compromettre le succès des programmes futurs, que les autorités compétentes des États membres peuvent demander la diffusion limitée de certaines évaluations concernant les actions de coopération policière, en tenant dûment compte de la nécessité de défendre le principe de transparence.***

Or. it

Amendement 181
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Par dérogation à l'obligation générale de publication des rapports d'évaluation, il peut être renoncé à la publication de certaines parties de ces rapports, qui relèvent du champ d'application du Fonds pour la sécurité intérieure, lorsque la publication de tels passages mettrait en danger la sécurité intérieure ou l'ordre public.

Or. de

Amendement 182
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) dans le cadre des rapports visés aux points (a) et (b), la Commission fournit des éléments concrets, si disponibles, établissant la complémentarité et les synergies entre les fonds de l'Union et les budgets des États membres, ainsi que les effets incitatifs sur les États membres du budget de l'Union en vue d'atteindre les objectifs de l'Union.

Or. fr

Justification

Il est important que la Commission fournisse des éléments concrets permettant d'apprécier la valeur ajoutée européenne des différentes actions et activités financées et leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union.

Amendement 183
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation ex post de la Commission traite aussi de l'incidence des règlements spécifiques sur le développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à la lumière de leur contribution **à la réalisation des** objectifs suivants:

Amendement

3. L'évaluation ex post de la Commission traite aussi de l'incidence des règlements spécifiques sur le développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à la lumière de leur contribution, **au moins, aux** objectifs suivants:

Or. en

Amendement 184
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) l'observation et le respect du droit de l'Union, du droit international et de la législation sur les droits de l'homme;

Or. en

Amendement 185
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Tous les rapports d'évaluation prévus par le présent article sont rendus publics dans leur intégralité.

Or. el

Amendement 186
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 53 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le cadre de l'examen à mi-parcours, la Commission fournit des éléments concrets, si disponibles, établissant la complémentarité et les synergies entre les fonds de l'Union et les budgets des États membres, ainsi que les effets incitatifs sur les États membres du budget de l'Union en vue d'atteindre les objectifs de l'Union.

Or. fr

Justification

Il est important que la Commission fournisse des éléments concrets permettant d'apprécier la valeur ajoutée européenne des différentes actions et activités financées et leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union.

Amendement 187
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. ***La délégation de pouvoirs est tacitement prorogée pour une période de durée identique, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.***

2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. de

Amendement 188
Tanja Fajon

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. *La délégation de pouvoirs est tacitement prorogée pour une période de durée identique, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.*

Amendement

2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 189
Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant les **deux** mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant les **trois** mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. de

